



MINISTRE DU CADRE DE VIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
REPUBLIQUE DU BENIN

01 BP 3502 - 01 BP 3621 Cotonou
Tél. : + 229 21 31 81 45
sgm.mcvdd@gmail.com

Copie sur 129
Vu
SS/AB/SGM
DC/SGM/DC/SGM/DC/SGM

Le Ministre

ARRETE

Agence Béninoise pour l'Environnement
Arrivée le 10-8-17
Enreg. 1846

ANNEE 2017 N° 095 /MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/SLPND/SA051SGG17

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE DELIVRANCE DU PERMIS DE
DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu : la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code de l'Hygiène Publique ;
- Vu : la loi 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;
- Vu : la loi n° 2010-44 du 21 octobre 2010 portant gestion de l'Eau en République du Bénin ;
- Vu : la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu : le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu : le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu : le décret n° 2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- Vu : le décret 2010-478 du 05 novembre 2010 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- Vu : le décret n° 2001-109 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin ;
- Vu : l'arrêté interministériel n° 094 /MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/SLPND/SA 049SGG17 du 04 AOU 2017 fixant les méthodes de prélèvement et d'analyse des eaux résiduaires en République du Bénin ;

ARRÊTE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier :

Le présent arrêté fixe les conditions et les modalités de délivrance et de retrait du permis de déversement des eaux usées industrielles en République du Bénin, en application des dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et 11 du décret n°2001-109 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin et de l'arrêté interministériel fixant les méthodes de prélèvement et d'analyse des eaux résiduaires en République du Bénin n° 094 /MCVDD/DC/SGM/DG-ABE/DEIE/SLPND/SA049SGG17 du 04 AOU 2017

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne physique ou morale déversant des eaux usées à caractère industriel dans un milieu récepteur.

CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE DELIVRANCE DU PERMIS DE DEVERSEMENT

Article 3 :

Le rejet des eaux usées à caractère industriel dans un milieu récepteur est subordonné à la délivrance d'un permis de déversement par arrêté du ministre chargé de l'Environnement après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 4 :

Toute entreprise industrielle est tenue d'avoir le permis de déversement après trois (03) mois d'activités.

Toute entreprise dont les activités génèrent des eaux usées industrielles ayant un permis de déversement peut avoir un contrat d'enlèvement de ces eaux usées avec une structure agréée possédant un permis de déversement.

Article 5 :

La demande du permis de déversement est adressée au Ministre chargé de l'Environnement et déposée à l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 6 :

Le dossier de demande de permis de déversement est soumis à l'étude d'un comité d'experts dont l'avis motivé est adressé au Ministre chargé de l'Environnement.

Article 7 :

Le dossier de demande de permis de déversement est composé des pièces ci-après :

- le Certificat de Conformité Environnementale pour les sociétés installées après la promulgation de la loi-cadre sur l'environnement ;
- l'autorisation d'installation industrielle ;
- le rapport d'audit interne de l'année précédente ;

- la description de la nature des activités de la société en mettant l'accent sur les opérations industrielles qui génèrent des eaux usées industrielles (nature, équipements, rythme, fréquence,...), le rythme de travail : horaires, jours d'activité hebdomadaires, mensuels et annuels ;
- une copie de l'arrêté de permis de construire et des compléments ;
- la liste des sources d'approvisionnement en eau disponibles sur le périmètre et la copie de déclaration du forage s'il y en a ;
- un tableau des volumes d'eaux consommés pour chaque ressource utilisée (AEP, forage,...) sur les 3 dernières années ;
- un tableau des volumes d'eaux comptabilisés au rejet ;
- le plan détaillé du site d'activité ;
- le plan de récolement comprenant les réseaux humides (EU-EP-EI-Autres) avec positionnement :
 - a) des ouvrages de traitement et/ou de prétraitement des rejets industriels,
 - b) des boîtes de branchement (de raccordement) au réseau d'eaux usées industrielles (REU) et/ou au réseau d'eaux pluviales (REP) s'il est concerné, des différentes ressources en eau (AEP, forage, puits)
- les références et les fiches techniques (FT) des ouvrages de prétraitement ;
- la liste des matières premières et/ou des produits nécessaires à l'activité : nom, usage, quantités mensuelles et annuelles utilisées, conditionnement et mode de stockage, pictogrammes ;
- la liste des substances classées dangereuses (nom, classification, n° CAS) potentiellement présentes au rejet et pouvant générer une pollution du milieu naturel ou engendrer un dysfonctionnement des ouvrages d'assainissement ;
- les résultats des analyses effectuées sur les effluents rejetés: contrôle régulier, auto surveillance dans des laboratoires homologués par l'Etat sur les effluents rejetés et les eaux usées après traitement attestant que les substances classées dangereuses, si elles sont encore présentes après traitement, sont dans la limite des normes admises par les textes réglementaires nationaux et internationaux ;
- la copie, signée et en cours de validité, des contrats d'enlèvement des déchets et sous-produits et la fréquence d'intervention ;
- la copie des derniers Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) qui assurent la traçabilité et l'utilisation de filières réglementaires ;
- la quittance de paiement de la redevance conformément à l'article 15 du présent arrêté.

CHAPITRE 3 : LES MODALITES DE DELIVRANCE DU PERMIS DE DEVERSEMENT

Article 8 :

Il est créé un comité d'experts chargé de l'étude des dossiers de demande de permis de déversement.

Article 9 :

Le comité d'experts est chargé de :

- vérifier et analyser les pièces constitutives du dossier de demande de permis de déversement ;
- donner un avis motivé sur le dossier qui lui est soumis.

Article 10 :

Le comité d'experts est composé comme suit :

Président : le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;
Rapporteur : le Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Eau ;
- un représentant de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;
- un représentant de la Direction Générale de l'Environnement et du Climat ;
- un représentant d'un laboratoire d'analyse ;
- un spécialiste en traitement de pollution.

Le comité peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire, susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 11 :

Le président convoque la réunion du comité d'experts cinq (05) jours ouvrables au moins avant l'examen des dossiers.

Article 12 :

Tout avis motivé sur une demande de délivrance de permis de déversement est subordonné à une inspection préalable des installations de l'unité de production du demandeur.

L'inspection est sanctionnée par un rapport adressé au comité d'experts pour exploitation.

Article 13 :

L'inspection porte notamment sur

- les opérations qui génèrent des eaux usées industrielles ;
- les unités de prétraitement des eaux usées ;
- le plan de recollement ;
- les points de rejet de chaque opération unitaire ;
- la nature des rejets des opérations unitaires ;
- les moyens mis en œuvre pour le contrôle des quantités et des caractéristiques des rejets ;
- la nature des matières premières en relation avec les caractéristiques des eaux usées.

Article 14 :

Le permis de déversement des eaux usées industrielles est délivré dans un délai de quarante-cinq (45) jours au maximum pour compter à partir de la date de la recevabilité du dossier du postulant.

CHAPITRE 4 : REDEVANCES DE LA DELIVRANCE DE PERMIS DE DEVERSEMENT

Article 15 :

La recevabilité du dossier de la demande est subordonnée au paiement d'une redevance. Le montant forfaitaire de la redevance est fixé selon les types d'industries tels que catégorisés par l'article 11 du décret n° 2001-109 du 04 avril 2001 fixant les normes de qualité des eaux résiduaires en République du Bénin :

- industries agro-alimentaires : un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA ;
- autres industries : deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA.

Article 16 :

La redevance payée couvre les frais liés à l'étude du dossier et aux inspections.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 17 :

Tout permis peut faire l'objet de retrait par l'Autorité compétente dans le cas de non-respect des conditions fixées par le permis après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Article 18 :

Les activités de l'entreprise sont suspendues :

- lorsqu'elle ne dépose pas le dossier de demande de permis de déversement dans les délais prescrits par le présent arrêté ;
- lorsque le permis de déversement est retiré.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 :

Les unités industrielles dont les activités génèrent des eaux usées disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer au présent arrêté.

Article 20 :

Le Ministre chargé de l'Environnement veille au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 21 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et est publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 07 AOU 2017



Ampliations :

PR : 01 ; SGG : 02 ; CC : 01 ; HCJ : 01 ; MCVDD : 01 ; CABINET MCVDD : 01 ; STRUCTURES MCVDD : 36 ; AUTRES MINISTERES / 20 . JORB : 01 ; CHRONO : 01 ; ARCHIVES :